



Arrêt

n° 248 004 du 22 janvier 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2020 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 01 avril 2020.
2. A l'audience, le Conseil a été informé par la partie défenderesse que celle-ci retirait la décision attaquée.
3. Par une télécopie datée 22 janvier 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil la décision de retrait de l'acte attaqué (dossier de la procédure, pièce 9).
4. Le Conseil du contentieux des étrangers prend acte de ce retrait et conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ